

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1900/2018

ATAS/639/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 juillet 2018

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au GRAND-SACONNEX

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision de prestations complémentaires familiales, d'aide sociale et de subsides d'assurance maladie, du Service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 2 mai 2018, notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante), mentionnant qu'elle peut faire l'objet d'une opposition ;

Vu l'opposition formée par la recourante le 23 mai 2018 auprès du SPC à l'encontre de la décision précitée ;

Vu le courrier du SPC du 1^{er} juin 2018 transmettant à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice l'opposition du 23 mai 2018, comme objet de sa compétence ;

Vu l'enregistrement d'un recours par la chambre de céans ;

Vu la réponse du SPC du 2 juillet 2018 concluant à l'irrecevabilité du recours, la décision du 2 mai 2018 étant sujette à opposition ;

Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1^{er} novembre 2012 ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que selon l'art. 42 al. 1 LPCC, les décisions prises par le service peuvent être attaquées, dans un délai de trente jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure ;

Que selon l'art. 43 LPCC, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ;

Qu'en l'occurrence, la décision litigieuse du 2 mai 2018 étant soumise à la voie de l'opposition, le recours sera déclaré irrecevable et transmis à l'intimé, au titre d'opposition ;

Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Le transmet à l'intimé au titre d'opposition.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le